

The logo for Valence Romans Agglo features the text 'valence ROMANS AGGL' in white, with 'valence' in lowercase and 'ROMANS AGGL' in uppercase. A white hexagon is positioned to the right of the word 'AGGL'. The logo is set against a red background that is part of a larger decorative pattern of overlapping red and white hexagons on the left side of the page.

valence
ROMANS
AGGL

NOTICE RELATIVE AU
ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

Commune de Chatuzange-
le-Goubet

Novembre 2018

SOMMAIRE

1 CONTEXTE	3
2 Zonage d'assainissement	4
3 RAPPORT DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	7
4 PRESENTATION DE LA COMMUNE	8
5 PRESENTATION DU MILIEU NATUREL.....	10
6 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	24
7 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC).....	30
8 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	31
9 ORGANISATION DU SERVICE.....	32

1 CONTEXTE

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations, le transfert des compétences et l'engagement de la commune de Chatuzange-Le-Goubet dans la révision de son PLU conduisent à la mise à jour de la carte de zonage d'assainissement.

L'objet du présent document est d'accompagner et préciser la carte de zonage assainissement de la commune de Chatuzange-Le-Goubet, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement.

La révision du zonage fait également suite à une étude de schéma directeur réalisée par la communauté d'agglomération en 2017-2018 dont les objectifs étaient :

- Comprendre et apprécier le fonctionnement des différents systèmes de collecte (réseaux unitaire et séparatifs, postes de refoulement, déversoirs d'orage...),
- Optimiser la collecte et le transfert des effluents par temps sec et temps de pluie,
- Satisfaire aux exigences réglementaires (Directive Cadre Européenne sur l'eau, Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques, arrêté du 21 juillet 2015, prescriptions de la Police de l'Eau, ...) à l'échelle du système d'assainissement
- S'intégrer dans les démarches de préservation et reconquête des milieux naturels (Directive Cadre sur l'Eau, SDAGE Rhône Méditerranée, SAGE du département ...),
- Définir et optimiser les travaux à engager sur les réseaux et maîtriser ainsi l'évolution du prix de l'eau en fonction des coûts prévisionnels,
- Parfaire la connaissance du patrimoine réseau Eaux Usées et Eaux Pluviales, en lien avec le SIG déjà existant,
- Anticiper et permettre le développement de la commune, encadré par le SCOT et le PLU,
- Réaliser le zonage pluvial et mettre à jour le zonage d'assainissement de la commune

La présente notice traite uniquement du zonage d'assainissement.

En effet la réflexion sur le zonage pluvial mené par la communauté d'agglomération n'est pas aboutie. Le zonage pluvial fera l'objet d'une procédure d'enquête spécifique ultérieurement.

2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.1 Définitions et réglementation générales

2.1.1 Zonage d'assainissement

Un **zonage d'assainissement** intervient dans un double objectif, de salubrité publique et de protection de l'environnement. Il permet de fixer les grandes orientations en termes d'assainissement de la commune, notamment pour les secteurs actuellement non raccordés.

Plus concrètement, selon l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un zonage d'assainissement permet de définir précisément (pour chaque parcelle du territoire communal) :

- 1° « Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Les collectivités, compétentes en matière d'assainissement, sont tenues réglementairement d'établir un projet de zonage, qui est soumis à enquête publique, puis approuvé par la collectivité.

2.1.2 Assainissement Collectif

L'**assainissement collectif** concerne toutes les habitations raccordées à un réseau public de canalisations destinées à acheminer les eaux usées à une station d'épuration.

L'assainissement collectif est notamment encadré par les articles et arrêtés suivants :

- L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire.
- L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de deux ans après la mise en service de ces réseaux.
Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.
- Les articles L.2224-12-2 et R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent la redevance d'assainissement, demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement, qui comprend :

- ⇒ une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public ou sur toute autre source, dont l'utilisateur génère le rejet au réseau d'assainissement,
 - ⇒ éventuellement une partie fixe, pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement,
- Les articles L.1331-1 à L.1331-10 du Code de la Santé Publique,
 - L'arrêté du 21 juillet 2015, qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007, est relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

2.1.3 Assainissement Non Collectif

Les termes « installation **d'assainissement non collectif** » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'assainissement non collectif est notamment encadré par les articles et arrêtés suivants :

- L'article R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les compétences des collectivités.
- L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le contrôle des installations.
- L'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique.
- L'arrêté du 27 avril 2012 est relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son annexe 1.
 - ⇒ Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, dont la liste est publiée au Journal Officiel (*Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009*).

- ⇒ Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol (*Article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009*).
- ⇒ Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement entretenues afin de permettre (*Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009*) :
 - le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - l'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

Les vidanges de fosses septiques toutes eaux doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, les matières de vidange seront alors éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

2.1.4 Portée réglementaire du zonage

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas « encore » été mis en place,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- le linéaire précis des canalisations de collecte,
- le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- le type de traitement des effluents domestiques,
- les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

3 RAPPORT DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

3.1 Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 1994 Schéma directeur d'assainissement N°1 de la commune de Chatuzange-Le-Goubet
- 2005 : Schéma directeur d'assainissement N°2 de la commune de Chatuzange-Le-Goubet
- 2013 Transfert de la compétence assainissement à la communauté de Communes du Canton de Bourg de Péage
- 2014 Création de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes ;
- 2017 : Création de Valence Romans Agglo
- 2017-2018 : Schéma Directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales des communes de Chatuzange-Le-Goubet et de Bourg-De-Péage

3.2 Justifications

Le précédent zonage d'assainissement de 2005 est issu des études réalisées antérieurement.

Une mise à jour était donc nécessaire pour mettre en cohérence le zonage avec :

- Le tracé du réseau d'assainissement collectif actuel afin d'identifier l'ensemble des zones desservies ;
- Les projets d'extension du réseau d'assainissement collectif au regard du nouveau PLU : desserte des zones urbanisables notamment.

4 PRESENTATION DE LA COMMUNE

4.1 Localisation de la commune

La commune de Chatuzange-le-Goubet est localisée dans le département de la Drôme (26) et a une superficie de 28,2 km².

Elle est limitée au Nord par l'Isère et elle est limitrophe avec les communes suivantes : Romans-sur-Isère, Saint-Paul-lès-Romans, Bourg-de-Péage, Beaugard-Baret, Rochefort-Samson, Alixan, Bésayes et Marches.

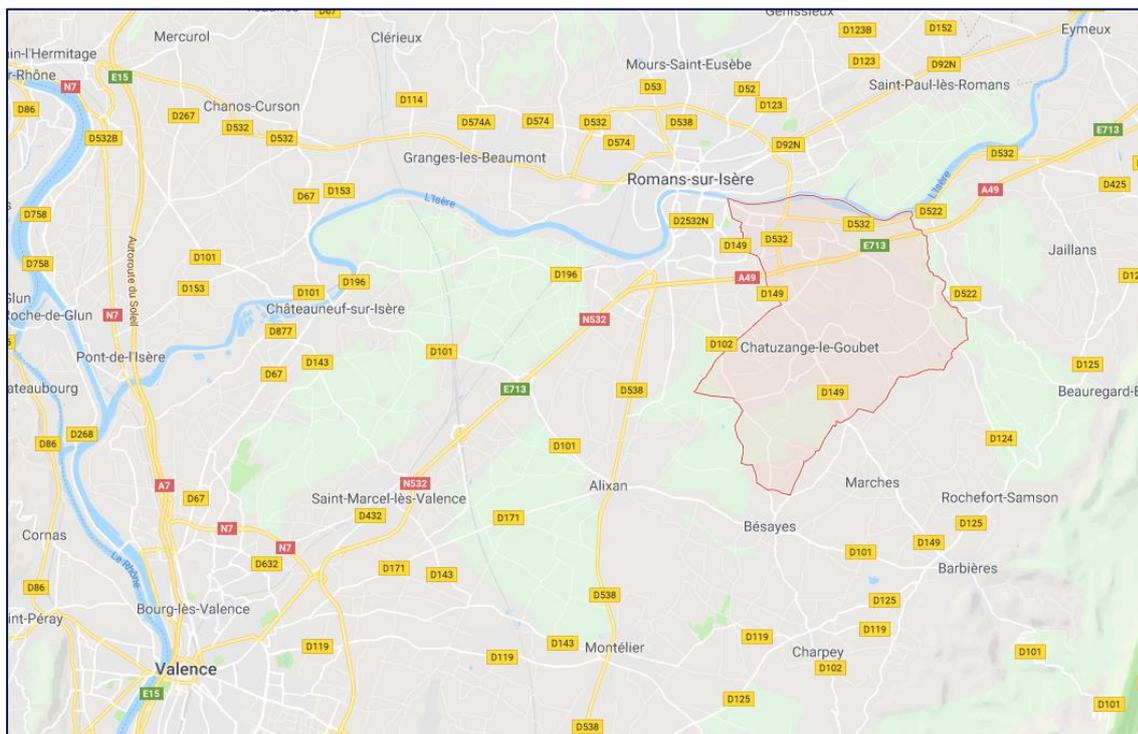


Figure 1 : Localisation géographique de Chatuzange-le-Goubet (Source : Google Maps)

4.2 Contexte socio-économique

4.2.1 Urbanisation et occupation des sols

- 4 bourgs dans une même commune :

La commune est composée de quatre bourgs : Papelissier, Pizançon, le Goubet et Chatuzange. Les zones d'habitat dense dessinent le périmètre de chacun des anciens bourgs rassemblés dans une même commune.

Ainsi, les bourgs de Chatuzange et du Goubet se touchent et forment le village de Chatuzange-le-Goubet. Papelissier et Pizançon sont à quelques kilomètres. Chatuzange et Papelissier sont installés sur des flancs et lignes de crête, formant des silhouettes bien dessinées, particulièrement pour Chatuzange. Le Goubet, par contre, s'étale dans un creux. Enfin Pizançon est pratiquement relié au pôle urbain de Romans-sur-Isère/Bourg de Péage.

- Unités urbaines

Les habitations de type pavillonnaire se sont développées dans les années 1980-1990, et se sont greffées de façon tentaculaire, reliant les vieux centres pour Chatuzange et le Goubet, et rattachant Pizançon à Bourg de Péage.

Les maisons isolées et petits hameaux sont assez fréquents sur le territoire et correspondent souvent à un type d'habitat rural bien intégré dans le paysage.

- Activités agricoles

Chatuzange-le-Goubet forme une commune à dominante rurale. Les cultures et les vergers constituent l'essentiel de la couverture végétale.

Dans la plaine, les vastes cultures irriguées (céréales...) forment un paysage très ouvert. Dans les collines, les parcelles plus petites et bordées de haies bocagères constituent une mosaïque plus variée, illustrant la richesse d'un paysage qui n'a jamais été remembré. Les vergers (pêchers, pruniers, quelques noyers) structurent les parcelles, filtrent les vues et renforcent le sentiment de paysage changeant.

4.2.2 Démographie et habitat

- Population :

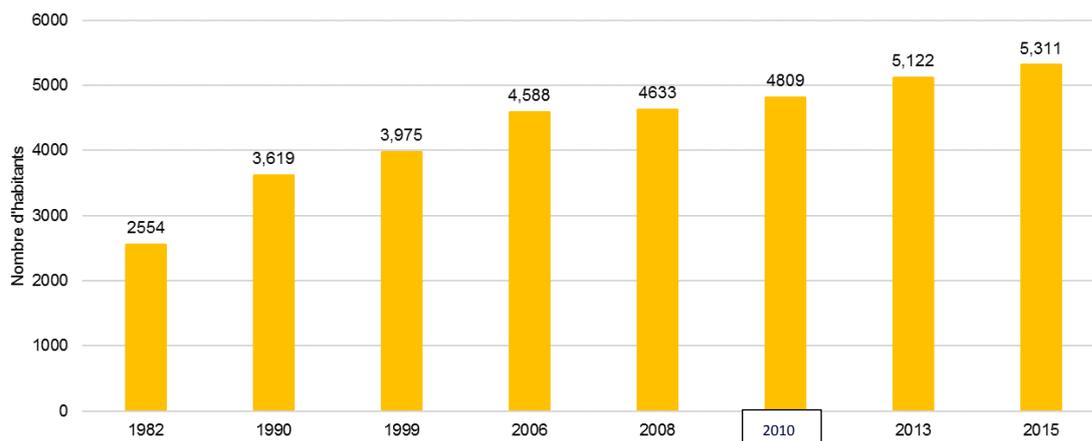


Figure 2 : Evolution de la population entre 1982 et 2015

En raison de l'étalement urbain de l'agglomération de Romans, la commune a connu un très fort accroissement démographique entre 1975 et 1990, avec un rythme annuel de plus de 4%. Cette croissance a été la plus importante dans l'unité urbaine de Romans (autour de 0.5 % par an).

Depuis 1990, un net ralentissement de cette croissance apparaît, il est provoqué par la forte baisse du solde migratoire, conjuguée à la baisse du solde naturel. Mais Chatuzange-le-Goubet reste la commune qui connaît la plus forte croissance.

- Habitats :

En 2015, la commune de Chatuzange compte 2225 logements dont 94,5% sont des résidences principales.

En raison du réinvestissement du parc ancien par des réhabilitations, le taux de logements vacants est en constante régression, il a évolué de 9 % en 1975 à 3,6 % en 2015.

4.2.3 Activités professionnelles et établissements d'accueil

La commune de Chatuzange le Goubet fait partie des bassins de vie et du bassin d'emploi de Romans / Bourg de Péage. Mais elle est aussi à proximité du bassin d'emploi de Valence. En 2015, 9,4 % des 15 à 64 ans de la commune sont au chômage.

La commune dispose d'une armature économique assez variée :

- des entreprises de mise en valeur des produits agricoles,
- des entreprises industrielles notamment dans le bourg (fabrication de pylônes),
- des artisans du BTP,
- des entreprises de services aux entreprises
- quelques commerces de proximité localisés dans le bourg et à Pizançon
- des services aux particuliers surtout regroupés dans le domaine socio-médical

La figure ci-dessous représente la répartition des établissements actifs de la commune en fonction de l'activité économique :

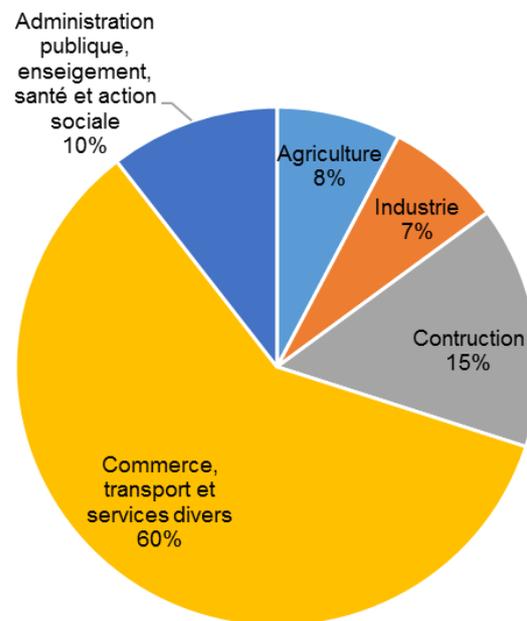


Figure 3 : Répartition des établissements par secteur d'activité en 2015

5 PRESENTATION DU MILIEU NATUREL

5.1 Topographie

Chatuzange le Goubet s'inscrit dans un territoire dont l'altitude varie entre 140m et 325m.

Au Sud et à l'Est de la commune, le relief est marqué par la proximité avec le massif du Vercors. Au Nord de la commune, les berges de l'Isère sont bien plus plates.

5.2 Contexte hydrographique

5.2.1 Présentation

En plus du canal de la Bourne, Chatuzange est parcouru par de nombreux ruisseaux, affluents de l'Isère :

- ⇒ Le Charlieu et la Lotte, affluents de la Maladière
- ⇒ Le Béaure,
- ⇒ Les ruisseaux d'Ozon, de Fleurs et de la Limace, affluents du Riousset

Ces différents cours d'eau représentent des exutoires pour les eaux pluviales, cependant, certains sont saturés (cf.§ Inondabilité).

L'Isère mais aussi le Charlieu et la Lotte sont par leur position par rapport au réseau d'assainissement, les principaux milieux récepteurs de surface de la commune, pour les rejets des déversoirs d'orage par exemple.

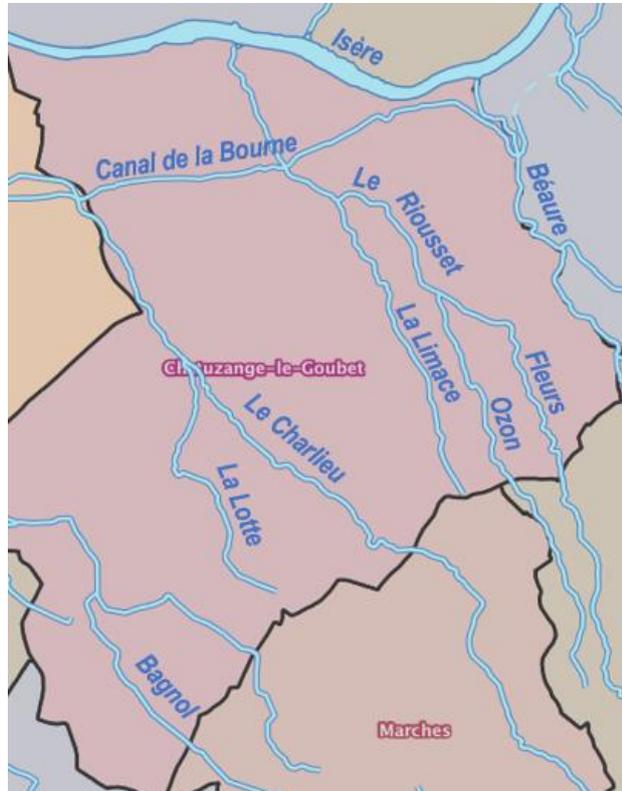


Figure 4 : Hydrographie sur Chatuzange

5.2.2 L'Isère

■ Description

Elle prend sa source dans les Alpes du Nord, en Savoie, s'écoule d'Est en Ouest et se déverse dans le fleuve Rhône, après un parcours d'environ 290 kilomètres.

■ Hydrologie

L'hydrologie de l'Isère est étudiée à partir de la station de Beaumont-Monteux, située à 18 km à l'aval de Chatuzange et à 7 km en amont de la confluence avec le Rhône.

A partir des mesures de débit entre 1956 et 2005 sur cette station, le module de l'Isère est estimé à 333 m³/s.

Comme le montre la figure suivante, l'Isère présente des fluctuations saisonnières de débit assez importantes et typiques d'une alimentation en **grande partie nivale, à influence pluviale**. Les crues de printemps (fonte des neiges) portent le débit mensuel moyen entre 385 et 500 m³/s, avec un maximum en mai et juin, tandis que le débit moyen mensuel est plus faible durant les basses eaux en automne-hiver, avec un minimum de 251 m³/s au mois de septembre. Cela fait de l'Isère, un cours d'eau en règle générale très abondant toute l'année. Son hydrologie est également influencée par les barrages à l'amont des communes étudiées.

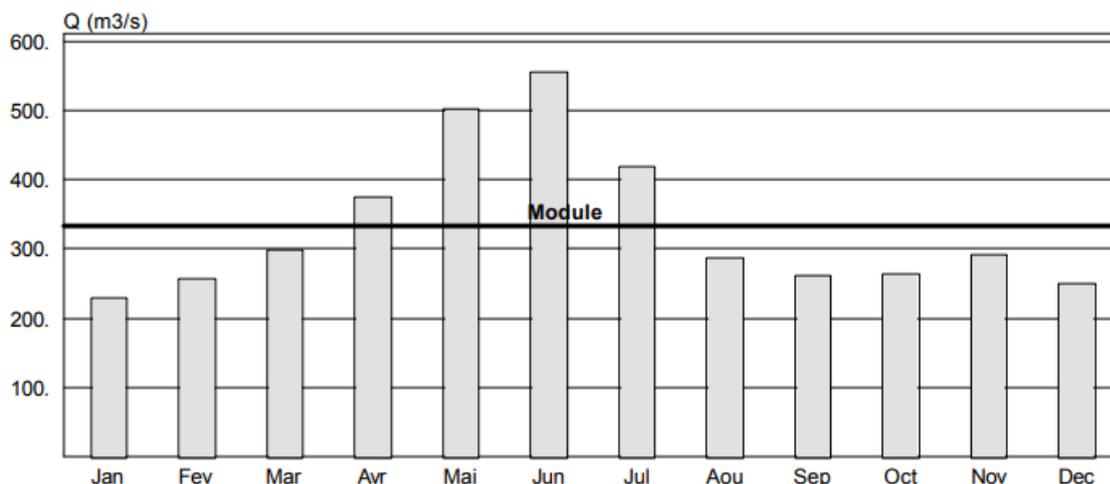


Figure 5 : Débit moyen mensuel (m³/s) de l'Isère à Beaumont-Monteux

▪ Qualité du cours d'eau

L'état des eaux au niveau de ces stations sont données conformément au nouvel arrêté du 27 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. La légende est donnée ci-dessous :

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Tableau 1 : Etat des eaux de la station « Isère à Châteauneuf-sur-Isère » - 06149000

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2017	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE		BE				Moy		MOY	BE
2016	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE		BE				Moy		MOY	BE
2015	TBE	TBE	BE	TBE	TBE	BE		MOY				Moy		MOY	BE
2014	TBE	TBE	BE	TBE	TBE	BE		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2013	TBE	TBE	BE	TBE	BE	BE		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2012	TBE	TBE	BE	TBE	BE	BE		MOY				Moy		MOY	BE
2011	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE		MOY				Moy		MOY	BE
2010	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2009	TBE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV ①		MOY				Moy		MOY	MAUV ①
2008	BE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV ①		MOY				Moy		MOY	BE

- Entre 2008 et 2017, le potentiel écologique est « moyen » car lié à une dégradation de la qualité des eaux en ce qui concerne les pressions hydromorphologiques. L'indice Diatomées s'est amélioré depuis 2016, en passant de moyen à bon état. Pour 2008 et 2009, le paramètre « polluants spécifiques » était mauvais à cause de la présence d'un herbicide : l'oxadiazon.
- En 2008, 2011, 2012 et depuis 2015, l'Isère présente un « bon état » chimique, mais ce bon état n'a pas été atteint les autres années, à cause notamment de la présence de benzopyrène. Ce composé appartient à la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques, il représente un polluant persistant préoccupant, car c'est un agent mutagène très cancérigène. Il peut provenir de fumées de combustion de la biomasse ou des gaz d'échappement automobiles.

5.2.3 La Lotte

- Description

Le cours d'eau prend sa source par affleurement de la nappe. Il traverse le bourg de Chatuzange. Sa confluence avec le Charliu se fait à la sortie.

- Hydrologie et qualité du cours d'eau

Aucune station ne mesure le débit et la qualité de la Lotte. Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de Bourg-de-Péage et Chatuzange, des mesures doivent être faites durant l'été 2018 pour estimer son débit à l'étiage et sa qualité.

5.2.4 Le Charliu

- Description

Le cours d'eau prend sa source au pied du Vercors, traverse ensuite les communes de Marches et Chatuzange-le-Goubet avant d'arriver à Bourg-de Péage, où il devient le ruisseau de la Maladière avant de se jeter dans l'Isère. Son bassin versant, de forme allongée, est constitué en grande majorité de terrains agricoles. Il recueille également des eaux de la partie urbanisée de la commune de Chatuzange.

- Hydrologie et qualité du cours d'eau

Aucune station ne mesure le débit et la qualité du Charlieu. Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de Bourg-de-Péage et Chatuzange, des mesures doivent être faites durant l'été 2018 pour estimer son débit à l'étiage et sa qualité.

5.2.5 Inondabilité

Plusieurs zones inondables ont été identifiées au cours du schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé sur 30 communes de Valence Romans Agglo, en croisant les informations suivantes :

- l'aléa inondation du Charlieu sur l'aval inscrit sur le PLU de Bourg-de-Péage issu de l'étude l'Aléa inondation du Charlieu par Géoplus Environnement (nov 2011). L'état a réalisé le TRI2 de Romans sur Isère-Bourg de Péage sur le bassin versant du Charlieu dont le zonage va faire l'objet d'un PPRI
- zones d'inondation par débordement,
- la cartographie de l'aléa ruissellement issue de l'étude ruissellement réalisée par la commune de Chatuzange-Le-Goubet en 2016-2018.

La figure suivante permet de localiser ces zones inondables :

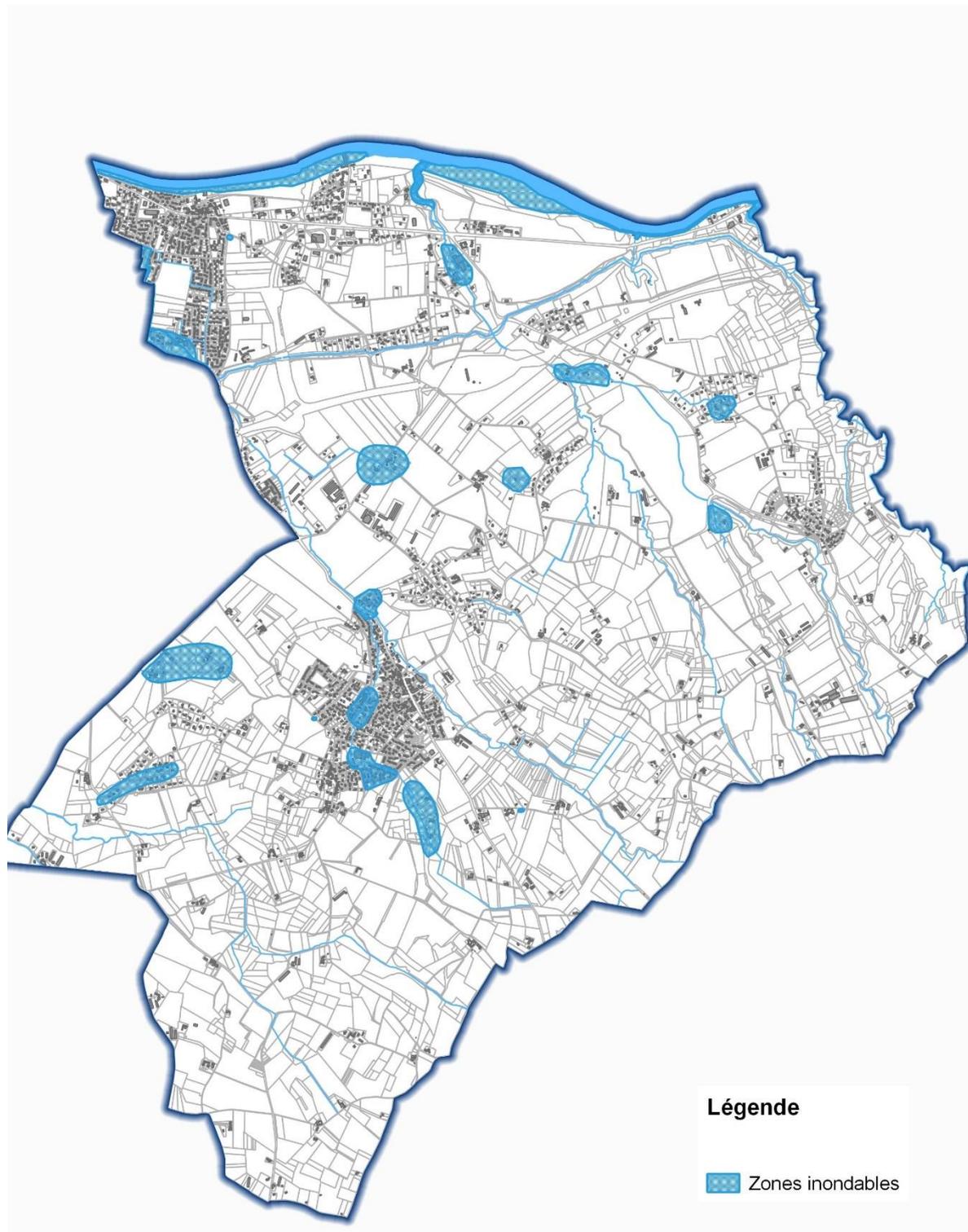


Figure 6 : Localisation des zones inondables sur Chatuzange

Cette cartographie réalisée en 2015 sera réactualisée lors de la finalisation du travail sur le zonage pluvial au regard des éléments nouveaux apportés par l'étude sur la problématique ruissellement réalisée en 2016 et mise à jour en 2018 par la commune de Chatuzange-Le-Goubet.

5.3 Pluviométrie

Le secteur étudié est soumis à un régime climatique de type continental tempéré, avec de légères influences méditerranéennes et alpines.

Les températures les plus basses concernent le mois de janvier avec une moyenne des températures minimales de 0°C, et de 28°C pour les plus chaudes au mois de juillet.

Bien que constituant un phénomène moins marqué que dans l'axe de la vallée du Rhône, le secteur est concerné par une moyenne de cent jours de vents par an. Les vents d'Ouest sont parfois à l'origine d'averses orageuses.

Le régime pluviométrique enregistré au poste météorologique de Romans, présente un important volume d'eau précipitée à l'automne, des mois d'avril et mai relativement pluvieux et des mois d'hiver et d'été plus secs. La moyenne annuelle des précipitations est de l'ordre de 830 mm, ce qui paraît peu abondant au regard des autres secteurs du département.

La figure suivante illustre ces propos pour la pluviométrie mensuelle enregistrée à l'UDEP de Romans pour les années 2012 à 2016. Au cours de ces années, les cumuls annuels varient entre 710 mm en 2016 et 1160 mm en 2014.

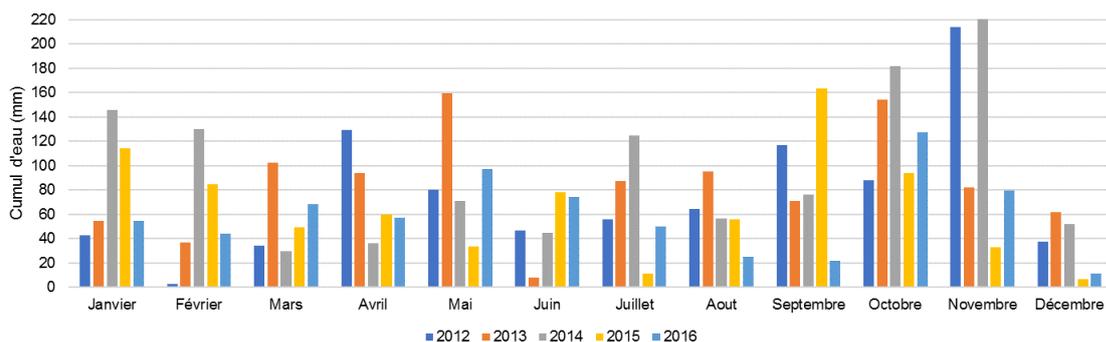


Figure 7 : Pluviométrie mensuelle enregistrée à l'UDEP de Romans pour entre 2012 et 2016

5.4 Géologie et hydrogéologie

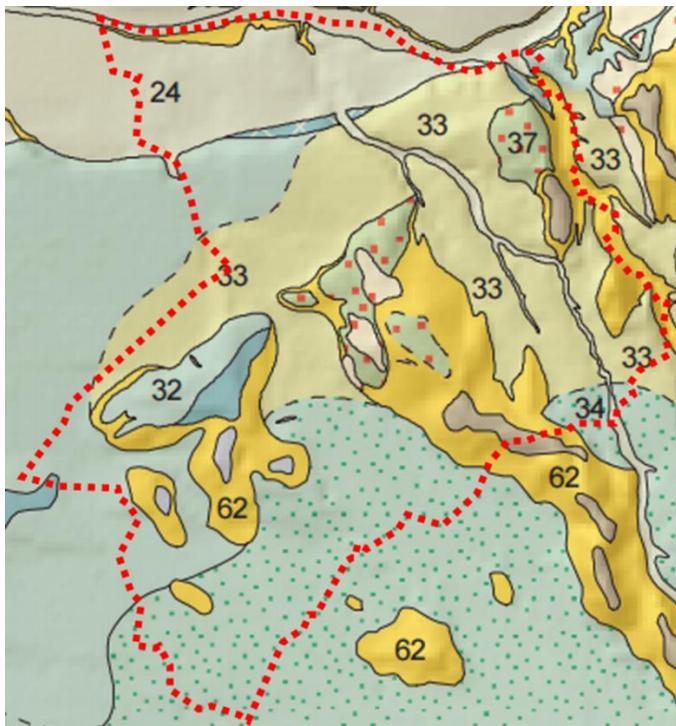
5.4.1 Contexte géologique

Le secteur étudié doit son modelé aux érosions successives provoquées par la dynamique alluviale de l'Isère. Ainsi, le substratum du secteur, constitué de molasses d'âge miocène (ère Tertiaire), est entièrement recouvert par des formations fluviatiles plus récentes (ère Quaternaire) qui témoignent de l'alternance des phénomènes d'alluvionnement (dépôts) et de surcreusement de nappes alluviales.

Les principales entités géologiques observées sont les suivantes :

- d'alluvions fluviatiles modernes composées de limons, sables et galets. Cette formation concerne les lits majeurs de l'Isère et du ruisseau de la Maladière, ainsi que la majeure partie du centre bourg de la commune. Cette formation date de moins de 100 000 ans.

- d'alluvions fluviales et torrentielles des moyennes terrasses et alluvions anciennes du Rhône et de la Drôme. Cette formation est principalement composée de cailloutis grossiers et concerne la majorité du territoire situé au Sud du ruisseau de la Maladière.
- d'alluvions fluvioglaciales, constituées de sables, graviers et galets. Ces formations datent des glaciations de Mindel (entre -650 000 et -350 000 ans) et de Riss (entre -325 000 et -130 000 ans).
- de sables molassiques marins et fluviaux indifférenciés (Langhien-Tortonien). Il s'agit d'un mélange de sables d'origine marine (océan Téthys) et fluviale, qui concerne la zone de confluence entre l'Isère et le ruisseau de la Maladière. Cette entité géologique s'est formée il y a 14 millions d'années environ.



Légende :

- 24 : Alluvions fluviales de la terrasse de Tain-l'Hermitage, de Romans de Charmes
- 32 : Alluvions fluviales et torrentielles des moyennes terrasses et alluvions anciennes du Rhône et de la Drôme (Riss)
- 33 : Alluvions fluvioglaciales : niveau inférieur, cailloutis de piedmont, sables et poudingues (Riss)
- 34 : Alluvions correspondantes des cônes de déjection Rissien : cailloutis calcaires et gréseux, sables (Riss)
- 37 : Alluvions fluvioglaciales : niveau supérieur, cailloutis polygéniques dans une matrice sableuse (Mindel)
- 62 : Sables molassiques marins et fluviaux indifférenciés (Langhien-Tortonien)

Figure 8 : Géologie de la zone d'étude (source : carte géologique harmonisée)

5.4.2 Contexte hydrogéologique

5.4.2.1 Présentation des nappes souterraines

Le tableau suivant fournit la liste des masses d'eau souterraine identifiées sur le périmètre de l'étude dans le cadre la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ainsi que leurs caractéristiques :

Tableau 2 : Masses d'eaux souterraines

Code	Nom	Type	Écoulement	Superficie totale	Superficie affleurante
FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	Dominante sédimentaire non alluviale	Libre	296 km ²	296 km ²
FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	Dominante sédimentaire non alluviale	Libre	238 km ²	238 km ²
FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphine entre les vallées de l'Ozon et de la Drome	Dominante sédimentaire non alluviale	Majoritairement captif	3 236 km ²	985 km ²

- Sur la majeure partie du secteur étudié, la **nappe d'alluvions anciennes de la Plaine de Valence et terrasses de l'Isère** recouvre les nappes plus profondes. Les recharges naturelles se font par infiltration pluviale directe ou indirecte, des apports latéraux sont possibles. Cette masse d'eau est drainée vers les cours d'eau et leur vallée qui s'encaissent dans la molasse et vers les masses d'eau alluvionnaires sus-jacentes. La masse d'eau s'écoule principalement vers le Rhône, à l'Ouest. L'écoulement prépondérant est de type poreux.
- La figure suivante permet de situer les nappes souterraines en présence :

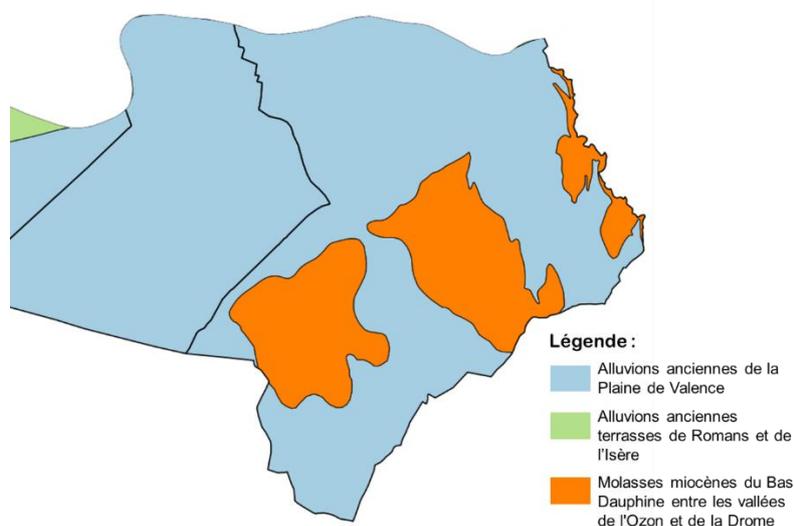


Figure 9 : Localisation des nappes d'eaux souterraines profondes (source : SDAGE RM 2016-2021)

5.4.2.2 Qualité et quantité

La vulnérabilité des aquifères est variable en fonction de la présence et de la nature de terrains de recouvrement, de la fraction de limons et de la charge hydraulique. La vulnérabilité est forte dans certains secteurs où les terrains de surface sont pauvres en argile et majoritairement constitués de sables.

La nappe alluviale « Alluvions anciennes de la Plaine de Valence et terrasses de l'Isère » est donc très sensible aux pollutions en tout genre de par la nature sableuse des structures géologiques qui la recouvrent et qui favorisent les infiltrations verticales et horizontales. La **sensibilité de l'aquifère est forte** sur tout le territoire étudié.

Sur le territoire étudié, trois puits sont équipés de piézomètres mesurant la profondeur de la nappe alluviale, ils sont localisés sur la carte ci-après :

- 07955X0111/P - Les Plantas, situé à proximité de la ZI de Bourg-de-Péage, à l'intersection des Allées du Limousin et du Royans à une altitude de 183 m. Il permet de mesurer le niveau de la nappe "Alluvions anciennes de la Plaine de Valence".
- 07948X0049/F - les Drets, situé au lieu-dit les Drets à Bourg-de-Péage à une altitude de 179 m. Il permet de mesurer le niveau de la nappe "Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme".
- 07955X0099/P1 - Veolia, situé au lieu-dit Petit Pourcieux, à Chatuzange-Le-Goubet à une altitude de 246 m. Il permet de mesurer le niveau de la nappe "Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme".



Figure 10 : Localisation des piézomètres présents sur le secteur étudié (source : ADES)

En prenant en compte, les mesures réalisées à ce point, entre 2009 à 2016, le niveau de la nappe oscille entre 154,96 mNGF et 158,21 mNGF, pour une cote moyenne de 156 mNGF.

Le terrain naturel au puits « Les Plantas » est à 183 mNGF, la nappe est donc à une profondeur d'environ 27 m.

Le tableau suivant récapitule les informations concernant la quantité et la qualité des aquifères en présence selon le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 :

Tableau 3 : Etat qualitatif et quantitatif des aquifères en présence

	Etat quantitatif	Etat chimique
Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	Bon état Echéance : 2015	Bon état Echéance : 2027 Paramètres : nitrates et pesticides
Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	Bon état Echéance : 2015	Bon état Echéance : 2027 Paramètres : nitrates et pesticides
Molasses miocènes du Bas Dauphine entre les vallées de l'Ozon et de la Drome	Bon état Echéance : 2015	Bon état Echéance : 2027 Paramètres : nitrates et pesticides

Les aquifères « Alluvions anciennes de la Plaine de Valence » et « Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère » sont désignés dans le SDAGE Rhône Méditerranée parmi les masses d'eau stratégiques pour l'eau potable devant faire l'objet de l'identification d'une zone de sauvegarde. L'aquifères « Molasses miocènes du Bas Dauphine entre les vallées de l'Ozon et de la Drome » est désignée dans le SDAGE Rhône Méditerranée parmi les masses d'eau stratégiques pour l'eau potable sur lesquelles des zones de sauvegarde sont déjà identifiées.

5.4.2.3 Captages d'alimentation en eau potable

Deux captages d'alimentation en eau potable ont leurs périmètres de protection présents sur la commune de Chatuzange-le-Goubet, ils sont localisés sur la figure ci-après :

- le captage des « Bayannins », qui capte les eaux souterraines de la molasse (FRDG248)
- le captage « Le Pinet »

Ces deux captages captent les eaux souterraines de la nappe des molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme (FRDG248).

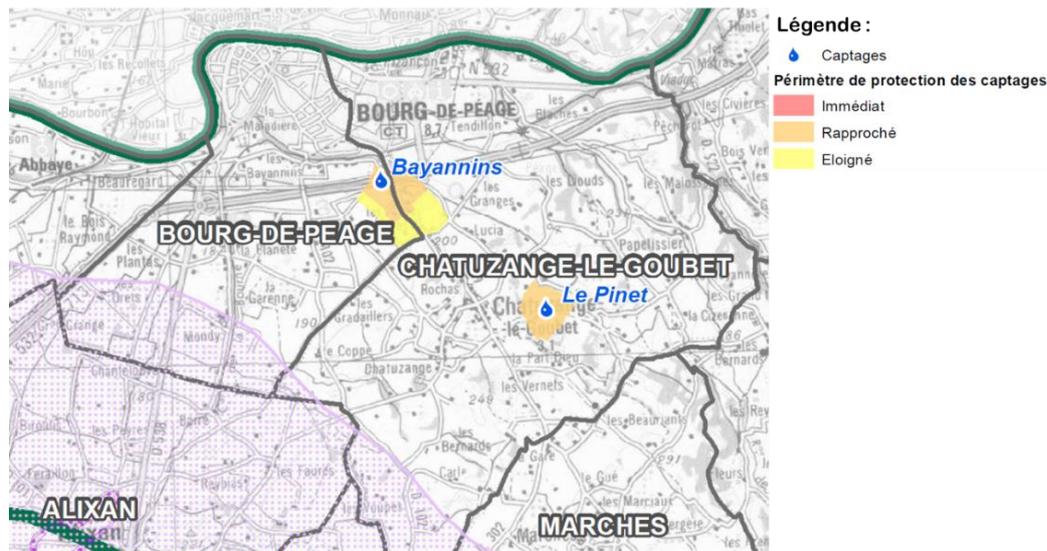


Figure 11 : Périmètres de protection des captages (source : SDGEP de VRA - 2014)

Les arrêtés préfectoraux n°3464 du 4 juillet 1997 pour le captage des Bayannins et n°2961 du 10 juillet 1995 pour le captage du Pinet réglementent les activités sur leurs périmètres de protection. Les extraits concernant l'assainissement collectif ou non collectif sont donnés ci-après :

- Captage des Bayannins :
 - ⇒ Périmètre de protection immédiate

Sont autorisées sur le site :

L'assainissement des installations sanitaires du syndicat (eaux vannées et eaux usées) est assuré par un égout étanche relié au réseau public. L'étanchéité du réseau à l'intérieur du périmètre de protection immédiat est vérifié tous les cinq ans.

- ⇒ Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

Les faits susceptibles de modifier l'équilibre hydrodynamique de la nappe ou d'affaiblir sa protection naturelle :

les dispositifs d'infiltration massive : pluviaux de voiries après collecte, eaux usées (hors assainissement autonome unifamilial autorisé), eaux superficielles, création de plan d'eau non imperméabilisé.

Les faits ou activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux de la nappe superficielle ou profonde :

épandages superficiels d'eaux usées d'origine industrielle ou de boues de station d'épuration,

installation de canalisations, réservoirs, dépôts industriels ou commerciaux d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques.

Sont autorisées :

Les constructions à usage d'habitation unifamiliale dans le cadre d'un habitat dispersé c'est à dire de faible densité et sous réserve des règlements d'urbanisme applicables par ailleurs.

Les assainissements autonomes nécessaires à ces habitations, dans l'attente de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

La mise en place d'un réseau collectif d'assainissement auquel seront raccordées toutes les habitations ainsi que les activités préexistantes.

Seront mis en conformité :

Les dispositifs d'assainissement existants qui seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les rejets existants de toutes natures qui seront mis en conformité avec la réglementation qui leur est applicable.

⇒ Périmètre de protection éloignée

Tout projet de construction ou activité susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines devra faire l'objet d'une enquête spécifique et sera soumise à l'autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

▪ **Captage du Pinet :**

⇒ Périmètre de protection immédiate

Pas de restriction vis-à-vis de l'assainissement

⇒ Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la protection naturelle de la nappe de la molasse résultant de la présence d'une couche argileuse au droit du périmètre de protection rapprochée, seules les activités ou installations susceptibles de léser cette protection sont interdites ou réglementées.

Pas de restriction vis-à-vis de l'assainissement

⇒ Périmètre de protection éloignée

Néant

▪ **Niveau de nappe :** l'infiltration est parfois contrainte par le niveau de nappe. Par exemple les secteurs du Goubet, du Clos Amandine et du hameau du stade, la nappe est à moins d'1,5 m. Des mesures doivent être faites avant la réalisation d'un projet et des précautions doivent être prises en fonction, afin de garantir la préservation de la qualité de la nappe.

Une des solutions proposées sur ces secteurs est la gestion des eaux pluviales à travers des opérations d'ensemble, par opposition à la gestion à la parcelle. Dans ce cadre-là, les

eaux pluviales des habitations sont collectées par un réseau EP strictes vers un ouvrages commun au lotissement.

5.5 Capacité des sols à l'infiltration

La perméabilité des sols est variable sur Chatuzange-le-Goubet (présence de marnes, de sols argileux), voire impossible. Elle est globalement bonne sur Pizançon.

La figure ci-après permet d'apprécier la perméabilité des sols sur certaines parcelles, à partir des tests de perméabilité réalisés durant le Schéma Directeur d'Assainissement de 2017-2018 ou durant des études antérieures.

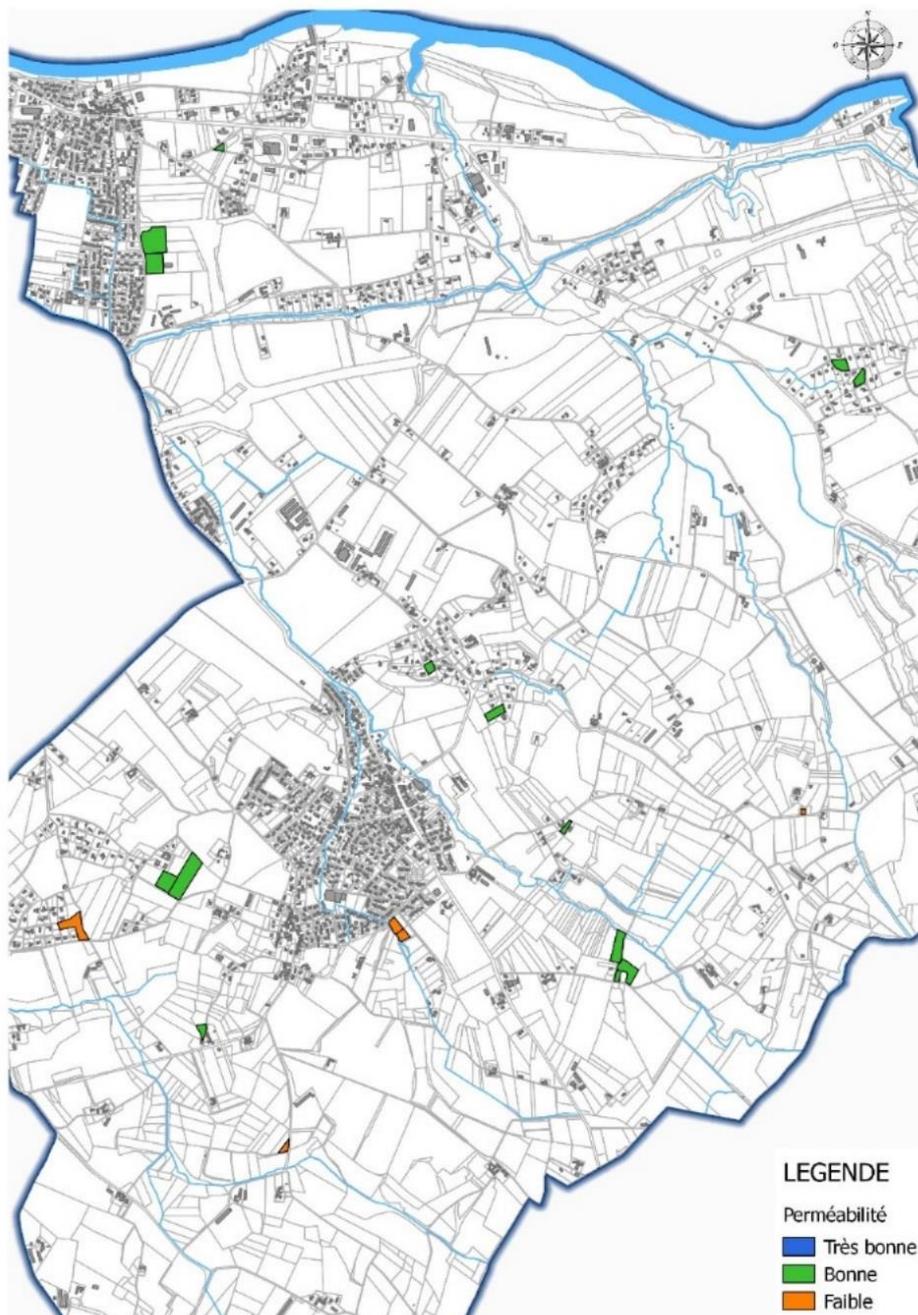


Figure 12 : Perméabilité connue sur certaines parcelles de Chatuzange

6 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Organisation et gestion

La compétence assainissement est gérée par la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo. Cette compétence comprend les volets assainissement collectif, assainissement non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle est exercée par la communauté d'agglomération sur l'ensemble de son territoire (56 communes).

6.2 Réseau de collecte

Se référer à l'Annexe 1 présentant le réseau de collecte et les ouvrages particuliers

- Réseau de collecte

Le contexte de l'assainissement sur la commune est mixte (séparatif et unitaire). Le patrimoine assainissement est constitué de :

- ⇒ Environ 27 km de réseau Eaux Usées
- ⇒ Environ 8 km de réseaux Unitaires
- ⇒ Environ 8 km de réseaux Eaux Pluviales

Une mise à jour des plans des réseaux a été réalisée dans le cadre du diagnostic du réseau d'assainissement de Bourg-de-Péage et Chatuzange. Le tableau suivant récapitule les linéaires de réseaux de collecte par type de canalisation et par type d'effluents et montre que le réseau d'assainissement de Chatuzange est en **grande partie séparatif**.

Tableau 4 : Linéaire de réseaux

	Unitaire gravitaire (ml)	EU strictes gravitaire (ml)	Refoulement (ml)
Chatuzange (uniquement bourg de Papelissier)	538	1546	4
Chatuzange (hors bourg de Papelissier)	7902	25 811	3 015
Chatuzange (total)	8 440	27 357	3 019

- Ouvrages particuliers :

Sur le territoire, il est recensé :

- ⇒ 12 stations de pompages, dont le PR des Serments qui refoule les effluents vers Bourg-de-Péage,
- ⇒ 5 ouvrages de déversement, dont le DO23 au niveau du PR des Serments, qui collecte à l'amont une charge comprise entre 2000 et 10000 EH et donc soumis à autosurveillance.

▪ Fonctionnement :

La figure suivante est un synoptique du fonctionnement du réseau d'assainissement :



Figure 13 : Synoptique du fonctionnement de réseau EU sur Chatuzange

Le transport des effluents sur la commune de Chatuzange se passe de la manière suivante :

- ⇒ Les effluents des bassins versants d'assainissement de Grandailier, Chatuzange centre et Pizançon sont collectés et transportés jusqu'au PR des Serments. En se basant sur l'autosurveillance de 2015, environ 476 m³/j transitent par ce poste par temps sec.
- ⇒ Ce poste de refoulement renvoie les effluents collectés vers le réseau des quais de Bourg-de-Péage. Ils transitent ensuite par le poste de refoulement du bassin tampon au niveau de l'intersection Grand'Rue Jean Jaurès / rue René Juven. Une canalisation de refoulement transporte l'ensemble des effluents de Bourg-de-Péage et Chatuzange jusqu'à l'UDEP de Romans.
- ⇒ Le déversoir d'orage DO 23 permet de délester le réseau en cas de surcharge hydraulique par temps de pluie au niveau du « PR des Serments ». C'est le seul déversoir d'orage de la commune dont le flux de pollution à l'amont est estimé supérieur à 120 kg DBO₅/j. Il est donc autosurveillé.
- ⇒ Sur le secteur Papelissier, les effluents sont collectés par un réseau indépendant du réseau principal et traités par la station de Papelissier.

▪ Etat de la collecte :

Le tableau suivant présente le taux de raccordement (sources données communales des abonnés assainis et données agglomération pour les habitants en ANC).

Tableau 5 : Etat de la collecte

Nombre d'habitants (2015)	Nombre d'abonnés eaux potable	Consommation totale des abonnés eau potable	Nombre d'abonnés assainis collectivement	Consommation totale des abonnés assainis	Taux de raccordement ¹
5 311	2 293	257 345 m ³	1 368	129 403 m ³	60 %

Ces données ne prennent pas en compte les consommations d'eau issues de forages privés, elles apportent toutefois une bonne image des répartitions entre volume traité de manière collective et volume traité de façon autonome.

Le taux de raccordement de Chatuzange est peu élevé, ce qui traduit la présence de nombreux secteurs en Assainissement non Collectif, typique d'un secteur plus rural.

6.3 Stations d'épuration

Les eaux usées de la commune de Chatuzange-Le-Goubet sont traitées 2 stations d'épuration, dont les principales caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Caractéristiques des unités de traitement

Nom	Adresse	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité en EH	Capacité hydraulique (m3/j)
Usine de dépollution de Romans	Rue Diodore Rahoult Romans sur Isère	6 474	107 900	14 990
Unité de traitement de Papelissier	Hameau de Papelissier Chatuzange	13,5	150	22

6.3.1 Usine de dépollution de Romans

- L'usine de traitement intercommunale de « Romans » située sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère est exploitée en délégation de service public par VEOLIA Eau.

¹ Le taux de raccordement correspond au pourcentage d'abonnés au service d'eau potable bénéficiant d'un raccordement au réseau d'assainissement par rapport au nombre total d'abonnés au service d'eau potable.

- Sa capacité nominale est de 107 900 EH pour un débit de référence estimé par la Police de l'Eau en 2017 à 33 000 m³/j.
- La station peut traiter 133 l/s d'effluents de temps sec (traitement biologique) et jusqu'à 174 l/s par temps de pluie (traitement physico-chimique).
- Le rejet s'effectue dans l'Isère.

Tableau 7 : Charge en entrée de l'UDEP (données 2015 et 2016)

Paramètre	Capacité nominale journalière	Charge moyenne journalière		Taux de charge	
		2015	2016	2015	2016
Volume (m ³ /j)	14 990	13 305	12 324	89 %	82 %
DBO5 (kg O ₂ /j)	6 474	4 942.6	4 581.9	76 %	71 %

Comme le montre le tableau précédent, les charges moyennes journalières reçues par la file biologique de la station d'épuration intercommunale en 2016 se situent à 82 % de sa capacité nominale. Le volume total traité en 2016 est de 4 510 485 m³.

Le taux de charge de la station en termes de volume est plus important qu'en termes de charge polluante, ceci s'explique par le caractère unitaire des réseaux de collecte sur le système d'assainissement de Romans et par la présence d'eaux parasites d'infiltration.

6.3.2 Unité de traitement de Papelissier

Le hameau de Papelissier est situé à l'Ouest de Chatuzange. L'UDEP est localisée sur la figure ci-contre.

Elle a été mise en service en janvier 2001.



Figure 14 : Localisation de l'UDEP de Papelissier

L'effluent arrive de manière gravitaire dans le poste de relevage, avant d'être renvoyé dans la fosse toutes eaux par 2 pompes FLYGT. L'effluent transite dans cette fosse qui a pour rôle le traitement primaire des eaux brutes par décantation. Le filtre à sable (traitement secondaire) est alimenté par bûchée de 2,5 m³. L'eau traitée passe par un canal de sortie avant de s'infiltrer.

Des analyses sont effectuées tous les deux ans dans le cadre de la surveillance de la performance des stations devant traiter une charge organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ces résultats sont comparés aux exigences réglementaires de l'arrêté du 22 juin 2007, remplacé depuis par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces analyses en 2013 et 2015 montrent :

- Que la qualité de l'eau traitée est **conforme** à la norme de rejet définie dans l'arrêté 21 juillet 2015.
- Que ces dernières années, il y a eu une forte augmentation de la charge polluante journalière raccordée à la station et un dépassement de sa capacité en termes de charge polluante. Ainsi sans travaux sur l'UDEP de Papelissier, il est impossible **en situation actuelle de raccorder de nouvelles habitations**.

6.4 Analyse de la conformité du système de traitement et de collecte

Les textes réglementaires de référence pour l'évaluation de la performance du système d'assainissement en termes de traitement et de collecte sont :

- l'arrêté du 21 juillet 2015 (remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007) qui fixe les prescriptions s'appliquant aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d'ouvrage au centre du dispositif d'atteinte et de mesure de la performance du système d'assainissement.
- la note technique du 7 septembre 2015 qui précise les prescriptions pour la surveillance des systèmes de collecte et les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie ainsi que les modalités d'actions en cas de manquement. 3 critères de conformité pour le système de collecte peuvent désormais être utilisés, au choix du maître d'ouvrage :
 - ⇒ critère n°1 : 20 jours de déversements maximum pour chaque déversoir d'orage.
 - ⇒ critère n°2 : Le volume rejeté doit représenter moins de 5% du volume total collecté.
 - ⇒ critère n°3 : Le flux total rejeté doit représenter moins de 5% du flux total collecté.
- Conformité performance du système d'assainissement, conformément aux exigences de la directive ERU

Afin d'être conforme aux exigences de performance de la directive EUR, le système de traitement doit permettre de traiter l'intégralité des flux collectés pour un débit entrant (point réglementaire A2+A3) inférieur au débit de référence de la station estimé à 33 000 m³/j en 2016. Dans ce cas aucun déversement n'est autorisé sur le DO en tête de station (point A2).

Au vu de l'autosurveillance de 2016, les 67 déversements sur le DO en tête de station représentant 355 540 m³ amènent à classer en non-conformité performance l'UDEP de Romans.

Cette observation montre que l'UDEP de Romans est sous dimensionnée par temps de pluie.

- Conformité équipement du système d'assainissement, conformément aux exigences de la directive ERU

Le tableau ci-dessous fournit les données en sortie de station (point A4) pour l'année 2016 :

Tableau 8 : Niveaux de traitement sur données 2016

Paramètre	Concentration au rejet réglementaire	Rendement minimal réglementaire	Niveau de rejet moyen 2016	Rendement au rejet moyen 2016	Nombre de bilans effectués
DBO5	25 mg/L	80 %	3.9 mg/L	98.9 %	156
DCO	125 mg/L	75 %	27 mg/L	96.9 %	156
MES	35 mg/L	90 %	5.5 mg/L	98.5 %	156
NTK	10 mg/L	83 %	6.2 mg/L	90.2 %	52

En 2016, aucune non-conformité n'a été constatée sur les rejets de la file biologique. Les performances épuratoires de cet équipement sont excellentes.

L'UDEP de Romans dispose des équipements nécessaires permettant le respect des exigences réglementaires.

- Conformité collecte du système d'assainissement de Romans, conformément aux exigences de la directive ERU

La conformité collecte du système concerne le respect du critère de conformité (choix à réaliser sur le système de Romans) par les déversements sur les DO de type A1. Sur Chatuzange le seul ouvrage de ce type est le DO 23, mais l'autosurveillance de 2016 est incomplète.

En étudiant l'autosurveillance des autres DO de type A1 du système d'assainissement, les critères 1° (- de 20 jours de déversements) et 2° (volume déversé inférieur à 5% des volumes produits par l'agglomération) ne sont pas respectés.

Le système d'assainissement, auquel appartient une partie de la commune de Chatuzange, n'est donc pas conforme d'un point de vue de la collecte.

6.5 Projets concernant l'assainissement collectif

Le schéma directeur d'assainissement a fixé les objectifs suivants sur la commune de Chatuzange-le-Goubet :

- Réduire les rejets de temps de pluie au milieu récepteur en créant un bassin de rétention restitution d'environ 1000 m³ (dimensionnement à affiner au cours du SDA en cours), probablement au niveau du PR des Serments.
- Déconnecter les eaux pluviales des réseaux en séparatif en reprenant des mauvais branchements, notamment dans le bourg de Chatuzange.
- Eliminer les eaux claires parasites de temps sec, avec notamment la réhabilitation du collecteur de la Lotte, qui apporte actuellement environ 120 m³/j d'ECPP.

Sur le reste du système d'assainissement de Romans (étude en cours) les projets concernent :

- La possible création d'un bassin d'orage au niveau du PR Petite Ardoise sur Bourg-de-Péage.
- Des travaux pour la mise en œuvre d'une gestion dynamique en temps de pluie des émissaires sur la commune de Romans
- La réduction des surfaces actives en amont des déversoirs d'orage.
- Des travaux d'amélioration de la station d'épuration pour augmenter la capacité de traitement de l'usine.

7 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

7.1 Installation en ANC sur le territoire

Sur le territoire étudié, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) appartient à la direction de l'assainissement de Valence-Romans Agglo.

Lors de contrôles des systèmes ANC, un technicien se rend sur site et vérifie la présence et la conformité des ouvrages de collecte, de prétraitement (bac à graisse, fosse, préfiltre, ventilation...), de traitement (type de filière, dimensionnement...), d'évacuation. A partir de ces observations un avis de conformité est donné.

La situation de l'ANC en 2017 sur la commune Chatuzange est synthétisée par le tableau et la carte (installations référencées dans le SIG de Valence Romans Agglo) ci-après :

Tableau 9 : Situation ANC

	Chatuzange
Nombre total d'installations en ANC	850
Nombre de diagnostics	244
<i>Conforme</i>	100 (41 %)
<i>Conforme avec réserves</i>	4 (2 %)
<i>Non conforme</i>	140 (57%)
dont Non conformes avec risques	20 (8%)

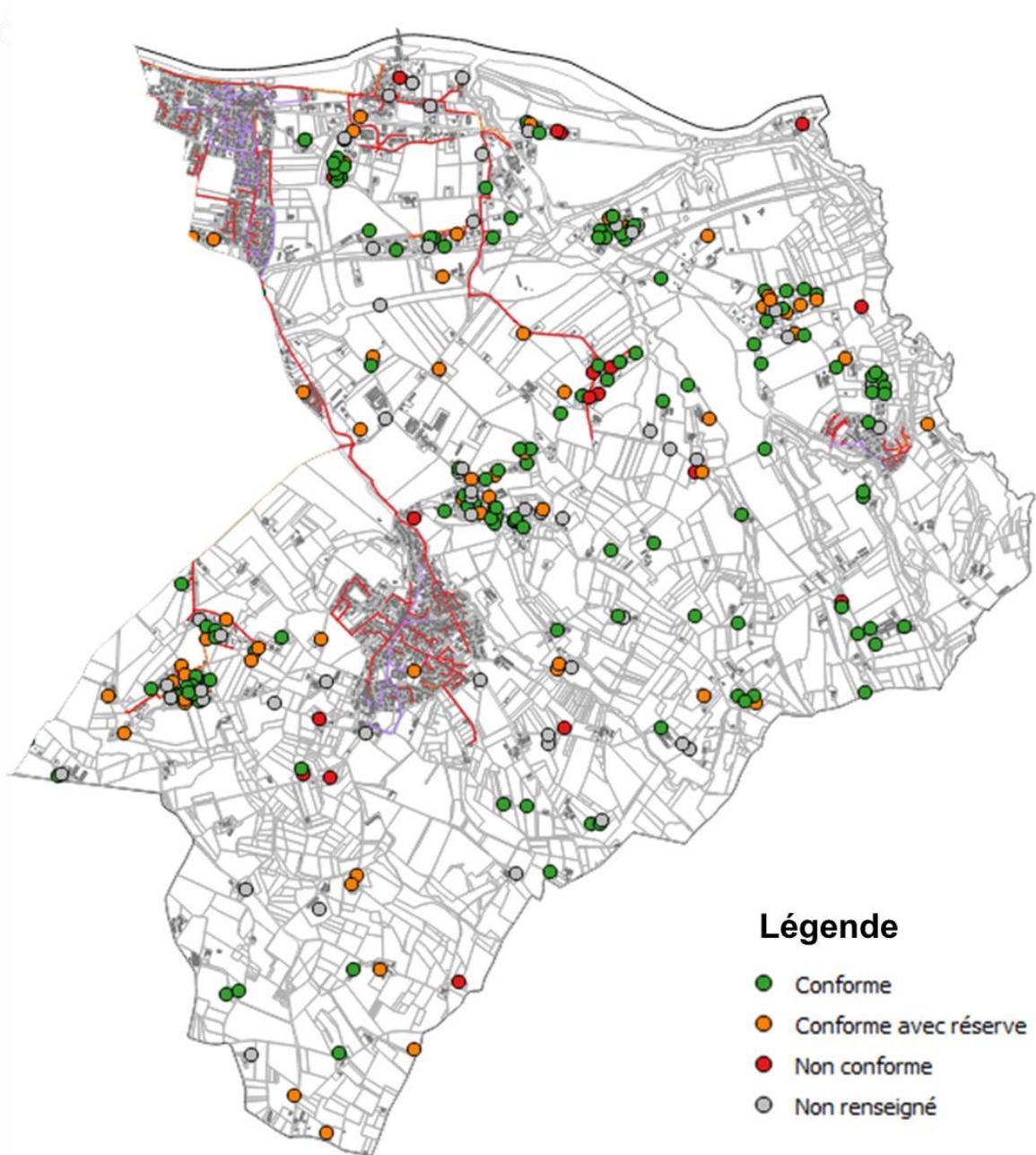


Figure 15 : Localisation des installations ANC et leur état de conformité

Plusieurs installations ANC sur le lieu-dit des Chanterelles à Chatuzange sont conformes avec réserve. Sur les lieux-dits les Granges et les Liouds et Carcaille à Chatuzange, 25% des habitations sont non conformes ou conformes avec réserve. Ces secteurs sont aujourd'hui reliés au réseau d'assainissement collectif grâce à des postes de refoulement.

8 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

8.1 Zones en assainissement collectif

Les zones actuellement raccordées sont classées en zone d'assainissement collectif.

Les zones identifiées au PLU en « à urbaniser » actuellement non desservies par le réseau d'assainissement collectif, situées en continuité de l'habitat existant ont été classées en zone d'assainissement collectif futur.

Les réseaux d'assainissement existants et les ouvrages d'épuration en place permettent la collecte, le transit et le traitement des eaux usées qui seront générées par les constructions supplémentaires réalisées dans le cadre du PLU de la commune de Chatuzange-Le-Goubet.

8.2 Zones en assainissement non collectif

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Le reste de la commune présente un habitat diffus non raccordable facilement aux collecteurs existant, donc nécessitant des coûts de travaux importants. Par ailleurs, le sous-sol de la commune est globalement favorable à l'infiltration des eaux. Pour ces raisons, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

8.3 Plan de zonage assainissement

Suite à cette synthèse sur le fonctionnement actuel de l'assainissement sur la commune de Chatuzange et l'évolution future de son urbanisation, il est possible de mettre à jour l'actuel zonage d'assainissement.

Sur le plan de zonage les informations suivantes apparaissent :

- Zone d'assainissement collectif : un réseau d'assainissement existe déjà
- Zone d'assainissement collectif futur : un réseau sera créé
- Zone d'assainissement non collectif : des installations conformes d'ANC existent
- Périmètre de protection des captages des Bayannins et du Pinet

9 ORGANISATION DU SERVICE

9.1 Service Public d'Assainissement Collectif

En zone d'assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La collectivité contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

Le service d'assainissement collectif fait l'objet d'un règlement adopté par le conseil communautaire de Valence Romans Agglo le 1/12/2016 et disponible sur le site internet de la communauté d'agglomération : <http://www.valenceromansagglo.fr> ; rubrique assainissement collectif.

9.2 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et son rôle a été confirmé par la Loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 - III.

Au sein de la Valence Romans Agglo plusieurs contrôles sont mis en œuvre suivant le type d'installation :

- **Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :**

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,...) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

- **Le contrôle d'exécution :**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

- **Le contrôle de bon fonctionnement :**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 10 ans. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

Le SPANC fait l'objet d'un règlement adopté par le conseil communautaire de Valence Romans Agglo le 05/07/2017 et disponible sur le site internet de la communauté d'agglomération : <http://www.valenceromansagglo.fr> ; rubrique assainissement non collectif.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES)

ANNEXE 2 : CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

ANNEXE 3 : RAPPORT D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (septembre 1994)



VALENCE ROMANS AGGLO

Avenue de la Gare - BP 10 388

26958 Valence Cedex 9

Tél. 04 75 81 30 30

www.valenceromansagglo.fr